



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE MISE À DISPOSITION DE PLACES
D'HEBERGEMENT AU SEIN
DU FOYER JEUNES TRAVAILLEURS « RESIDENCE HABITAT JEUNES JEAN-
MARIE VIANNEY - LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ »**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 311, L. 312-1 10 °, L. 313-1 et suivants, L. 313-13,
- VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, renforcée par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-00-00-000 du 19 janvier 2017 encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) résidence habitat jeunes Jean-Marie VIANNEY,

Il est établi une convention de prise en charge éducative, financière et de mise à disposition de places d'hébergement

Entre :

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé au 22, Cours Grandval - BP 215 AIACCIU Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Ci-après désignée « la Collectivité de Corse »

Et :

La Fondation d'Auteuil dite « Apprentis d'Auteuil », fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 juin 1929, dont le siège social est situé à Paris (75016), 40 rue Jean de la Fontaine et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775.688.799,

En son établissement Foyer Jeunes Travailleurs « Résidence Habitat Jeunes », sis 22 avenue Hector Berlioz 38260 La Côte-Saint-André, représenté par M. Jean-François HARTENBERGER, en sa qualité de Directeur d'établissement,

Ci-après désignée « FJT Résidence Habitat Jeunes » (Jean-Marie VIANNEY - LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les deux institutions précédemment citées manifestent la volonté de formaliser et encadrer un partenariat et de mettre en commun un certain nombre de moyens pour créer un partenariat attribuant 25 places en FJT Résidence Habitat Jeunes. La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 permet la diversification des modes de prise en charge pour adapter les dispositifs d'accueil aux besoins des usagers. Ces accueils sont envisagés dans le cadre d'une diversification des modes de prise en charge des publics en favorisant la mixité sociale, en privilégiant l'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle.

Vocation respective des deux institutions légitimant cette collaboration :

La Collectivité de Corse, responsable de la Protection de l'Enfance, a notamment pour mission de « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal » (article L. 221-1 4° CASF). Dans le cadre de l'organisation des placements des mineurs en danger, sa direction de la protection de l'enfance peut décider de les confier aux établissements et services des Apprentis d'Auteuil.

De son côté, le comité de Direction Générale des « Apprentis d'Auteuil », par décision prise en décembre 2012, a validé sa politique de logement en encourageant l'accueil de jeunes relevant de la protection de l'enfance et en marquant clairement sa volonté d'adapter ses prestations à l'évolution des besoins des jeunes en difficulté. C'est de cette volonté commune de répondre à l'évolution des besoins des publics, de poursuivre la diversification des modes de prise en charge et de veiller à la cohérence et à la continuité des parcours que les parties ont œuvré conjointement à la rédaction de la présente convention.

Ainsi, la volonté de la Collectivité de Corse de privilégier l'accompagnement vers l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle s'adresse au public des Mineurs Non Accompagnés (MNA) pour adapter les prises en charge à leurs besoins. Elle se traduit par une volonté d'offrir à ces mineurs des prestations davantage en adéquation avec leurs besoins.

Le FJT « Résidence Habitat Jeunes », bénéficiant de 80 chambres, propose de participer à l'accompagnement des résidents dans le cadre d'un parcours personnalisé, dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'autonomie et à l'insertion par une formation qualifiante et/ou un travail salarié, la recherche d'un logement dans le parc privé ou public et l'insertion dans un environnement social de proximité.

A cet égard, l'élaboration de la présente convention entre la Collectivité de Corse et le FJT Résidence Habitat Jeune Jean-Marie VIANNEY explicite et précise les modalités de la prise en charge et d'accompagnement éducatif des MNA.

Particularités générales de l'accueil des MNA en FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY :

Le FJT Résidence Habitat Jeunes accueille des mineurs de plus de 16 ans inscrits dans un parcours d'insertion (en formation ou emploi). Il peut poursuivre l'accueil des MNA devenus Jeunes Majeurs et bénéficiant d'une Mesure d'Accompagnement Jeune Majeur (MAJM) dès lors que le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué en valide la nécessité.

Les mineurs non accompagnés accueillis au FJT Résidence Habitat Jeunes bénéficient, dans la mesure du possible, d'une mesure de tutelle déferée au Président du Conseil Exécutif de Corse. A ce titre, la responsabilité de plein droit n'est pas transférée au FJT « Résidence Habitat Jeunes ». L'établissement est responsable contractuellement, pour l'inexécution de ses obligations, défaut de surveillance ou sécurité, défaut de prise en charge adaptée et/ou insuffisante.

Pour accueillir les MNA, le FJT Résidence Habitat Jeunes propose un accompagnement supplémentaire au regard des autres prestations dont bénéficie le public de droit commun de ladite Résidence.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine des places d'accueil réservées à la Collectivité de Corse et définit les engagements réciproques des parties signataires relatifs aux modalités de prise en charge.

Article 2 : Engagement du FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY

Dans la limite de 25 places maximum, le FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY déclare s'engager à accueillir tout mineur qui serait orienté par les services de la Direction de la Protection de l'Enfance de la Collectivité de Corse, dont les besoins d'accompagnement peuvent être assurés par le dispositif.

Dans le cadre de ses missions et en application des projets d'établissement validés par les autorités, le FJT Résidence Habitat Jeunes garantit :

- L'accueil, l'hébergement, le soutien et l'aide aux jeunes dans le cadre de leur vie quotidienne,
- L'accompagnement des jeunes dans leur scolarité, leur insertion professionnelle et les démarches d'inscription sociale.

Article 3 : Modalités de prise en charge

L'entrée du mineur et l'accueil du mineur :

Lorsque les services de la protection de l'enfance confient un mineur au FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY, ils adressent à celui-ci une copie de la « décision de prise en charge » du jeune établie par la Collectivité de Corse et le cas échéant, une copie de la décision judiciaire. Par ailleurs, le service de l'Accueil Familial et Collectif de la Collectivité de Corse établit un Projet Pour l'Enfant pour tout mineur orienté à la Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY.

Le FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY établit un contrat de séjour.

L'accompagnement des mineurs :

Lorsque le mineur est orienté par les services de la protection de l'enfance, l'équipe du FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY effectue l'accompagnement de ce dernier. Les modalités de cet accompagnement sont fixées dans le projet pour l'enfant établi par les services de la Direction de la protection de l'enfance.

Au sein du FJT Résidence Habitat Jeunes, le déroulement de la prise en charge repose sur des étapes précises afin de favoriser l'évolution des jeunes. Ces repères principaux sont : l'admission, l'accueil, l'accompagnement personnalisé tout au long de l'accueil et la préparation à la sortie.

Les échanges sur la situation du mineur :

Lorsque le mineur est orienté par les services de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse, le FJT Résidence Habitat jeunes est informé sans délai de tous les éléments relatifs au vécu, aux difficultés et au statut du mineur connus des services de la Collectivité de Corse au moment de l'orientation. Sont également transmis les documents nécessaires à l'accompagnement du mineur accueilli dans le respect des droits des usagers, notamment ceux concernant sa santé.

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, le responsable du FJT Résidence Habitat Jeunes est consulté préalablement sur toute décision concernant le mineur accueilli et participe à l'évaluation de la situation de celui-ci.

Le secret professionnel et information des situations des mineurs en danger :

L'équipe du FJT Résidence Habitat Jeunes participe aux missions de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, les professionnels sont soumis aux dispositions de l'article L. 221-6 du CASF relatif au secret professionnel.

Le suivi de l'accompagnement du mineur :

Lorsque le mineur est orienté par les services de la Direction de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse, le FJT Résidence Habitat Jeunes s'engage à rendre compte par écrit, du déroulement de la prise en charge au Chef de service de l'Accueil Familial et Collectif de la Collectivité de Corse.

Chaque rapport écrit fait apparaître : le contexte de l'accueil de l'enfant, son évolution, la nature et la qualité des relations entre l'enfant et sa famille, la nature et la qualité des relations entre la famille de l'enfant et son lieu d'accueil, l'évaluation de l'adéquation de la prise en charge de l'enfant avec le projet individuel, les projets d'action et les objectifs à atteindre.

Un rapport est envoyé au Chef de service de l'Accueil Familial et Collectif de la Collectivité de Corse avant chaque échéance de prise en charge ou à la demande du responsable du service concerné.

Par ailleurs, tout incident doit faire l'objet d'une note d'incident adressée sans délai au Chef de service de l'Accueil Familial et Collectif de la Collectivité de Corse.

Formations dispensées par les établissements Jean-Marie VIANNEY :

En complément de l'hébergement proposé par le FJT Résidence Habitat Jeunes, les jeunes pris en charge bénéficieront d'une formation (scolaire ou professionnelle) dispensée par les établissements Jean-Marie VIANNEY (Lycée Professionnel et « Pôle avenir emploi ») ainsi que d'une demi-pension sur leur lieu de formation.

Les modalités de fin d'accueil :

Lorsque le mineur est orienté au sein du FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY, il peut être mis fin au séjour de celui-ci, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours et d'un entretien préalable à l'arrêt de la prise en charge entre les services concernés.

En cas de violences graves, menaçant la sécurité du personnel ou des autres jeunes accueillis, le FJT Résidence Habitat Jeunes en avertit sans délai la Direction de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse afin de rechercher conjointement une solution de réorientation dans les plus brefs délais et met en place des mesures conservatoires.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

Hébergement / prise en charge : Une allocation journalière afférente aux différentes prestations du FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY est fixée par les deux parties à hauteur de 120 € par jour et par jeune. Chaque place commence à être payée à la première occupation. En cas de sortie d'un jeune confié par Collectivité de Corse, le paiement de la place est maintenu sur une durée de 8 jours maximum afin de permettre un éventuel repli du jeune, sauf en cas de nouvel accueil d'un jeune orienté par la Collectivité de Corse.

Scolarité / Formation : La Collectivité de Corse s'engage à assumer financièrement les coûts de formation des jeunes accueillis au sein du FJT Résidence Habitat Jeunes, en plus de l'allocation journalière énoncée au précédent paragraphe, pour un montant forfaitaire de 30 € par jour et par jeune.

L'allocation journalière totale pour les jeunes confiés à la Collectivité de Corse et pris en charge au FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY et bénéficiant des prestations scolaires ou professionnelle, s'élève au total à : 150 € par jour et par jeune.

Article 5 : Assurance

Lorsque l'enfant est confié au FJT de la Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY par le service de l'Accueil Familial et Collectif de la Collectivité de Corse, ce dernier est civilement responsable de l'enfant durant son accueil, sous réserve de toute action récursoire éventuelle.

À ce titre, une garantie « responsabilité civile » est souscrite par la Collectivité de Corse.

Le FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY souscrit également une assurance responsabilité civile professionnelle qu'elle fournit à la Collectivité de Corse.

Article 6 : Évaluation contrôle des prestations-qualité de la prise en charge

Chaque année, les parties réalisent conjointement un bilan d'activité afin d'apporter des axes d'amélioration à l'offre de service.

Le FJT Résidence Habitat Jeunes Jean-Marie VIANNEY s'engage également à transmettre les rapports d'activité et tout renseignement/document nécessaire à

l'appréciation des conditions matérielles et morales d'hébergement des mineurs conformément à la loi du 2 janvier 2002 susvisée.

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, l'habilitation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement sera porté à la connaissance de la Collectivité de Corse.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 2 ans. Le renouvellement et toutes modifications de celle-ci feront l'objet d'un avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date anniversaire.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontrent pour tenter de trouver un règlement amiable.

Si après un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, les juridictions compétentes pourront être saisies (articles R. 312-1 et R. 321-11 du Code de justice administrative).

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires.

Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI	Pour La Directrice / Le Directeur Mme / M.
---	---



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Jean-Marie Vianney

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°5591 du 26 décembre 1988 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney avec une capacité de 80 places, géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (anciennement Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil) dont le siège social est situé au 40 rue de la Fontaine à PARIS 75016

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney établi par EQR Conseil agréé par l'ANESM sous le n° 2009-07-039 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney en date du 12 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à la **Fondation des Apprentis d'Auteuil** située 40 rue de la Fontaine à PARIS 75016 **pour la gestion de son Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney** situé 22 avenue Hector Berlioz à LA COTE SAINT ANDRE 38261 disposant d'une **capacité totale de quatre-vingt (80) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Fondation des Apprentis d'Auteuil
40 rue de la Fontaine
75016 PARIS
Tel : 01 44 14 75 75
Fax : 01 44 14 74 01

N° FINESS : 750720526
Code statut : 63 - Fondation
Code activité principale Exercée : 8532Z - Enseignement secondaire technique ou professionnel
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney

Adresse administrative : 22 avenue Hector Berlioz BP 20
38621 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS : 380013789
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 80 places

TOTAL : 80 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 JAN 2017

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU